

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1754

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 8

À l'alinéa 11, après la mention :

« III. – »,

insérer les mots :

« Tenu par ces avis, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de rappeler que le médecin n'est pas censé décider seul de la réponse à apporter à la personne qui demande à mourir et qu'une décision collégiale est nécessaire.